

**Sommaire des délibérations du  
Conseil académique plénier du 10 avril 2026**

| <b>N° de délibération</b> | <b>Point abordé</b>   | <b>Page</b> |
|---------------------------|---|-------------|
| 5-2026                    | Procès-verbal de la séance du conseil académique plénier du 16 janvier 2026 | 2           |
| 6-2026                    | Modification de la composition de la commission intégrité scientifique      | 3           |

**Sommaire des avis  
Conseil académique plénier du 10 avril 2026**

| <b>N° d'avis</b> | <b>Point abordé</b>   | <b>Page</b> |
|------------------|---|-------------|
| 1-2026           | Modification des statuts UFR ALC  | 6           |
| 2-2026           | Modification des statuts UFR Langues et cultures étrangères et régionales | 14          |
| 3-2026           | Modification des statuts UFR Sciences humaines                            | 22          |
| 4-2026           | Modification des statuts UFR Sciences sociales                            | 29          |
| 5-2026           | Modifications des statut UFR STAPS  | 35          |

## **Délibération du Conseil académique de l'Université Rennes 2 Séance du 10 avril 2026**

---

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-4 ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 modifiés le 28 novembre 2025 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

---

### **Délibération CAC n° 5 -2026**

**Point 1 – Projet de procès-verbal de la séance du 16 janvier 2026**

---

Membres en exercice : 80

#### **Vote du conseil académique**

Votants : 43

Présents : 32

Représentés : 11

N'ont pas pris part au vote : 14

Abstentions : 3

Contre : 0

Pour : 26

**Le Président du conseil académique de l'Université  
Rennes 2**



**Emmanuel GUISELIN**

Document en annexe : procès-verbal du 16 janvier 2026

**Le projet de procès-verbal du 16 janvier 2026 est approuvé.**

*Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 21 avril 2026*

*Transmise à la rectrice de la région académique le : 21 avril 2026*

**Délibération du Conseil académique  
de l'Université Rennes 2  
Séance du 10 avril 2026**

---

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-4 ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 modifiés le 28 novembre 2025 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;*

---

**Délibération CAC n° 6 – 2026**

**Point 4 – Modification de la composition de la commission intégrité scientifique**

---

Membres en exercice : 80

**Vote du conseil académique**

Votants : 36

Présents : 28

Représentés : 8

N'ont pas pris part au vote : 5

Abstentions : 2

Contre : 0

Pour : 29

**Le Président du conseil académique plénier de  
l'Université Rennes 2**



**Emmanuel GUISELIN**

Document en annexe : modification de la composition de la commission intégrité scientifique

**Les membres du conseil académique plénier approuvent la nouvelle composition de la  
commission intégrité scientifique.**

*Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 21 avril 2026*

*Transmise à la rectrice de la région académique le : 21 avril 2026*

**Commission Intégrité scientifique et Déontologie de la Recherche  
de l'Université Rennes 2 :  
Composition**

**Nouvelle composition à faire valider au CAC du 13 mars 2026**

| Ancienne composition   | Nouvelle composition   |
|--|--|
| <p><b>Membres de droit</b></p> <p><b><u>Président.e.s et Vice-président.e.s :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Président.e du conseil académique</li> <li>- Vice-président.e Commission Recherche, Recherche et valorisation</li> <li>- Vice-président.e Ressources Humaines et Dialogue social</li> <li>- Vice-président.e Conditions de travail, action sociale et égalité</li> <li>- Vice-président.e Culture et documentation</li> </ul> <p><b><u>Référents et médiateurs de Rennes 2 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfèrent.e Intégrité scientifique</li> <li>- Réfèrent.e Déontologue</li> <li>- Délégué.e à la Protection des Données</li> <li>- Médiateur.trice des usagers de l'Université Rennes 2</li> </ul> <p><b><u>Responsables et représentants de services :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur.rice de la Recherche et de la Valorisation</li> <li>- Directeur.rice des Ressources Humaines</li> <li>- Responsable du Département Recherche du SCD</li> <li>- Co-responsable de l'URFIST de Rennes</li> </ul> <p><b><u>Responsables des Ecoles Doctorales de Rennes 2 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur.rice de l'ED Arts, Lettres, Langues (ALL)</li> <li>- Directeur.rice de l'ED Espaces, Sociétés, Civilisations (ESC)</li> <li>- Directeur.rice de l'ED Education, langage, interactions, cognition, clinique, Expertise (ELICCE)</li> </ul> <p><b><u>Membres élus ou désignés, après appel à candidature</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 Enseignant.e.s-chercheurs élu.e.s par la Commission Recherche</li> <li>- 1 Doctorant.e ALL, 1 Doctorant.e ESC, 1 Doctorant.e ELLICE (candidat.e.s désigné.e.s par les Conseil des ED )</li> </ul> | <p><b>Membres de droit</b></p> <p><b><u>Président.e.s et Vice-président.e.s :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Président.e du conseil académique</li> <li>- Vice-président.e Commission Recherche, Recherche et valorisation</li> <li>- Vice-président.e Ressources Humaines et Dialogue social</li> <li>- Vice-président.e Conditions de travail, action sociale et égalité</li> <li>- Vice-président.e Culture et documentation</li> <li>- <b>Président.e Comité d'éthique de la recherche</b>[Thelma Da1]</li> <li>- <b>Vice-Président Transition Numérique</b>[Thelma Da2]</li> </ul> <p><b><u>Référents et médiateurs de Rennes 2 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfèrent.e Intégrité scientifique</li> <li>- Réfèrent.e Déontologue</li> <li>- Délégué.e à la Protection des Données</li> <li>- <b>Médiateur.trice des usagers de l'Université Rennes 2</b> [Thelma Da3]</li> </ul> <p><b><u>Responsables et représentants de services :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur.rice de la Recherche et de la Valorisation</li> <li>- Directeur.rice des Ressources Humaines</li> <li>- Responsable du Département Recherche du SCD</li> <li>- Co-responsable de l'URFIST de Rennes</li> </ul> <p><b><u>Responsables des Ecoles Doctorales de Rennes 2 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur.rice de l'ED Arts, Lettres, Langues (ALL)</li> <li>- Directeur.rice de l'ED Espaces, Sociétés, Civilisations (ESC)</li> <li>- Directeur.rice de l'ED Education, langage, interactions, cognition, clinique, Expertise (ELICCE)</li> </ul> <p><b><u>Membres élus ou désignés, après appel à candidature</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 Enseignant.e.s-chercheurs élu.e.s par la Commission Recherche</li> </ul> |

POUR AVIS

|  |  |
|--|--|
|  | - 1 Doctorant.e ALL, 1 Doctorant.e ESC, 1 Doctorant.e ELLICE (candidat.e.s désigné.e.s par les Conseil des ED) |
|--|--|

## **Avis du Conseil académique de l'Université Rennes 2 Séance du 10 avril 2026**

---

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-4 ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 modifiés le 28 novembre 2025 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;  
Vu l'avis du conseil de l'UFR ALC du 20 novembre 2025.*

---

### **Avis CAC n° 1 – 2026**

Point 3– Statuts des Unités de formation et de recherche

3-1 – Statuts de l'UFR ALC

*Les membres du conseil académique sont invités à donner leur avis sur les propositions de modifications des statuts de l'UFR Arts lettres communication.*

---

Membres en exercice : 80

#### **Vote du conseil académique**

Membres en exercice : 80

Votants : 42

Présents : 30

Représentés : 12

N'ont pas pris part au vote : 5

Abstentions : 21

Contre : 0

Pour : 16

**Le Président du conseil académique plénier de  
l'Université Rennes 2**



**Emmanuel GUISELIN**

Document en annexe : modification des statuts de l'UFR Arts Lettres Communication

**Les membres du conseil académique plénier ont donné un avis favorable aux statuts modifiés de l'UFR ALC.**

*Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 21 avril 2026*

*Transmise à la rectrice de la région académique le : 21 avril 2026*

## Statuts de l'UFR Arts, Lettres et Communication de l'université de Rennes 2 MAJ Conseil d'UFR du 20/11/2025

### PROJET DE RÉVISION DES STATUTS AVEC MODIFICATIONS EN COULEUR

*Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.713-1, L.713-3, L.719-1 à L.719-3, D.719-1 à D.719-47-4,*

*Vu les statuts de l'Université Rennes 2,*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2.*

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en ARTS, LETTRES & COMMUNICATION est une composante de l'Université Rennes 2.

#### **Article 2 :**

L'UFR assure les missions suivantes :

- ▶ la formation initiale des étudiantes et des étudiants en vue la délivrance de diplômes nationaux et de la préparation aux concours dans les disciplines qu'elle regroupe, et de diplômes professionnalisants,
- ▶ la contribution au développement de la recherche et à la valorisation de ses résultats,
- ▶ la diffusion des connaissances, de la culture et de l'information scientifique et technique,
- ▶ l'impulsion des actions de formation continue,
- ▶ le développement des relations avec les partenaires extérieurs,
- ▶ l'insertion dans la coopération internationale.

## CHAPITRE I<sup>er</sup> – STRUCTURE DE L'UFR

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-3 du Code de l'éducation, l'UFR ARTS, LETTRES & COMMUNICATION associe :

- 6 départements de formation :

- ▶ Département des arts plastiques
- ▶ Département des arts du spectacle
- ▶ Département d'histoire de l'art et archéologie
- ▶ Département lettres
- ▶ Département de musique
- ▶ Département communication

- Des unités de recherche dont la liste figure en annexe.

## CHAPITRE II – ORGANISATION DE L'UFR

#### **Article 4 :**

L'UFR est administrée par un Conseil élu, et dirigée par une directrice ou un directeur élu par ce Conseil.

La directrice ou le directeur est assisté d'un ou plusieurs directrices-adjointes ou directeurs-adjoints, désignés par le Conseil de l'UFR, sur proposition de la directrice ou du directeur.

**Article 5 :**

L'Assemblée Générale des personnels de l'UFR est convoquée au moins une fois par an. La directrice ou le directeur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale en cas de demande écrite formulée par un tiers de ses membres.

**TITRE I<sup>er</sup> – LE CONSEIL DE L'UFR**

**Article 6 :**

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des actions engagées par l'Université, le Conseil détermine la politique de l'UFR, notamment :

En conseil plénier :

- ▶ il adopte les propositions de modification des statuts de l'UFR,
- ▶ il élabore et modifie son règlement intérieur,
- ▶ il élit la directrice ou le directeur de l'UFR,
- ▶ il examine et vote le projet de budget,
- ▶ à l'initiative de la directrice ou du directeur, et sur proposition des départements, il coordonne les projets d'enseignement, organise les activités pédagogiques et propose les modalités de contrôle des connaissances qui seront ensuite soumises à la CFVU,
- ▶ il définit les besoins de l'UFR en postes **enseignants-chercheurs**, enseignants et BIATSS,
- ▶ il crée toute commission interne permanente ou *ad hoc* nécessaire à l'exercice de ses compétences.

En formation restreinte aux enseignantes et enseignants :

- ▶ il approuve les propositions d'établissement et de répartition de service des enseignantes et enseignants transmises par les départements qui sont ensuite arrêtées par la directrice ou le directeur de l'UFR,
- ▶ il examine les questions relatives à la définition des postes et à la carrière des personnels,
- ▶ il constitue en cas de conflit, l'instance de recours pour ses composantes.

**Article 7 :**

Le Conseil de l'UFR est composé de 26 membres, répartis en 4 catégories :

- ▶ 12 enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et chercheuses, chercheurs :
  - le collège des professeurs, professeurs et personnels assimilés élit 6 représentantes et représentants ;
  - le collège des autres enseignantes, enseignants et assimilés élit 6 représentantes et représentants ;
- ▶ 4 membres des personnels BIATSS ;
- ▶ 4 étudiantes ou étudiants inscrits dans l'UFR ;
- ▶ 6 personnalités extérieures.

Le collège des étudiantes et étudiants comprend les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans les enseignements rattachés à l'UFR, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue.

Pour l'élection de leurs représentantes et représentants, les personnels BIATSS forment un collège unique.

### Article 8 :

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modes et le déroulement du scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité sont celles qui sont déterminées par les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'éducation.

### Article 9 :

Les 6 personnalités extérieures, sont désignées conformément aux dispositions législatives et réglementaires ci-dessous :

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 du Code de l'éducation, on distingue deux catégories de personnalités extérieures :

- ▶ D'une première part, 2 représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré :
  - 1 représentant de la métropole de Rennes ;
  - 1 représentant du Conseil régional de Bretagne.
- ▶ D'autre part, 4 personnalités désignées à titre personnel.

Les collectivités, institutions et organismes partenaires institutionnels de l'UFR visés ci-dessus désignent nommément la personne qui les représente, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentantes et représentants de collectivités ou organismes doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les partenaires institutionnels de l'UFR, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour la titulaire ou le titulaire et la suppléante ou le suppléant. Le nouveau mandat des représentantes ou des représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnalités désignées par le Conseil d'UFR à titre personnel sont élues par celui-ci à bulletins secrets lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par la directrice ou le directeur d'UFR. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées. Leur présentation peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à candidatures.

Les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses, chercheurs et personnels non enseignants en poste à l'Université Rennes 2, de même que les étudiantes et étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes - hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le Conseil d'UFR à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de première part.

Une personnalité extérieure ne peut siéger dans plus d'un des conseils, centraux ou de composante, de l'Université Rennes 2.

La durée du mandat d'une personnalité extérieure est de 4 ans. Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du Conseil d'UFR.

**Article 10 :**

Les membres du Conseil autres que les étudiantes et les étudiants sont élus ou désignés pour une durée de 4 ans. Les représentantes et les représentants des étudiantes et des étudiants sont élus pour une durée de 2 ans.

**Article 11 :**

Lorsqu'un membre du Conseil autre qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai de trois mois prolongé, le cas échéant, de la durée des vacances universitaires. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement global des représentants du collège concerné.

**Article 12 :**

Le Conseil est réuni au moins une fois par trimestre en séance plénière. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à l'initiative de la directrice ou du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'assemblée générale de l'UFR.

Le Conseil est convoqué par la directrice ou le directeur huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence ; la convocation comporte la mention de l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par la directrice ou le directeur de l'UFR ou, en l'absence de celui-ci ou de celle-ci, par **la directrice-adjointe ou le directeur-adjoint, sur désignation de la directrice ou du directeur.**

**Article 13 :**

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la directrice ou le directeur adresse une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 8 jours ni plus d'un mois après la première.

**Article 14 :**

Les membres du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

**Les étudiantes ou étudiants titulaires disposent d'une suppléante ou d'un suppléant chargé de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si la ou le titulaire et sa suppléante ou son suppléant sont tous les deux empêchés.**

**Article 15 :**

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Le vote à bulletin secret est obligatoire à la demande du quart des membres présents et représentés et pour toute décision qui concerne les personnes.

**Article 16 :**

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, la directrice ou le directeur pourra inviter à assister à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il jugerait utile d'entendre ou de consulter.

Le procès-verbal des séances est soumis à l'adoption du Conseil lors de la séance suivante si possible. Il est diffusé aux membres du Conseil et publié.

**Article 17 :**

S'ils ne sont pas membres du conseil, la responsable administrative ou le responsable administratif de l'UFR, la ou le responsable de la cellule Recherche et les directrices et les directeurs de Département, les directrices ou les directeurs des Unités de recherche, assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

**Article 18 :**

Le Conseil élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation interne.

**Article 19 :**

L'organisation interne de l'UFR comporte un Bureau, qui est composé de la manière suivante :

- ▶ la directrice ou le directeur,
- ▶ la ou les directrices-adjointes ou le ou les directeurs-adjoints,
- ▶ la Responsable administrative ou le Responsable administratif de l'UFR,
- ▶ les directrices ou les directeurs de Département,
- ▶ la responsable ou le responsable de la cellule Recherche,
- ▶ les directrices ou les directeurs des Unités de recherche.

La directrice ou le directeur peut inviter toute autre personne, notamment des personnels BIATSS des Départements.

Le Bureau est un organe consultatif. Il peut se réunir en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour.

## ***Titre II – LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR***

**Article 20 :**

La directrice ou le directeur dirige l'UFR. Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- ▶ elle ou il convoque et préside le Conseil de l'UFR,
- ▶ elle ou il prépare et met en œuvre les décisions des Conseils,
- ▶ elle ou il prépare et exécute le budget,
- ▶ elle ou il propose la répartition de service des enseignants, après avis de la directrice ou du directeur de Département et/ou de la ou du responsable de formation,
- ▶ elle ou il exerce les attributions qui lui sont déléguées par la présidente ou le président de l'Université. Elle ou il a autorité administrative sur l'ensemble des personnels de l'UFR.

**Article 21 :**

La directrice ou le directeur est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Elle ou il est choisi parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants ou les chercheuses, les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Elle ou il est élu par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du premier tour du scrutin, à la majorité relative au tour suivant.

En cas d'empêchement temporaire de la directrice ou du directeur de l'UFR, la suppléance est assurée par la directrice ou le directeur-adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la direction de l'UFR. Si une telle désignation n'a pu être effectuée par la direction de l'UFR, la désignation revient à la présidence de l'université.

Le mandat de la directrice ou du directeur cesse avant terme en cas de démission, de perte de la qualité d'éligible ou d'empêchement définitif. L'intérim de la direction de l'UFR est alors assuré par la directrice ou par le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la présidence de l'université.

En l'absence de candidature aux fonctions de directrice ou de directeur d'UFR, et à compter de la fin du mandat de la dernière directrice ou du dernier directeur, cette dernière ou ce dernier, ou, à défaut, une personne ayant assuré jusque-là une fonction de direction adjointe de l'UFR, ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par la présidente ou le président de l'Université en tant qu'administratrice ou administrateur provisoire pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur de l'UFR. Cette élection figure à l'ordre du jour du plus prochain Conseil d'UFR et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

### CHAPITRE III – LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

#### Article 22 :

Les Départements sont dirigés par une directrice ou un directeur élu par les enseignantes, les enseignants, les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs et les personnels BIATSS contribuant aux activités du département, conformément aux dispositions des règlements intérieurs des départements. Elle ou il est choisi parmi les enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs qui participent à l'enseignement.

L'Assemblée de Département est composée de l'ensemble des personnels du Département. Les Départements se dotent d'un règlement intérieur soumis aux avis du Conseil d'UFR, de la Commission de la formation et de la vie universitaire, **et à l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'université.**

### CHAPITRE IV – LES UNITÉS DE RECHERCHE

#### Article 23 :

Chaque Unité de Recherche est administrée par un Conseil dont la composition est déterminée par le règlement intérieur de l'Unité de Recherche. Les activités de recherche de l'UFR sont menées avec le soutien de la cellule Recherche.

Les règlements intérieurs sont soumis aux avis du Conseil d'UFR, de la Commission de la recherche, **et à l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'université.**

### CHAPITRE V – RÉVISION DES STATUTS

#### Article 24 :

Toute modification des statuts est présentée par la directrice ou le directeur, ou le tiers des membres du Conseil de l'UFR.

Elle doit être approuvée **à la majorité des membres du Conseil d'UFR.** Cette modification peut être précédée de la consultation de l'Assemblée générale des personnels de l'UFR, sur demande du Bureau de l'UFR.

La révision des statuts n'est définitive qu'après avis du Conseil académique et approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

ANNEXE

**Liste des unités de recherche de l'UFR ALC :**

- 5 unités de recherche :
  - ▶ Histoire et critique des arts (HCA)
  - ▶ Arts : pratiques et poétiques (APP)
  - ▶ Centre d'étude des langues et littératures anciennes et modernes (CELLAM)
  - ▶ Pôle de recherche francophonies, interculturel, communication, sociolinguistique (PREFIcs)
  - ▶ Pratique et théorie de l'art contemporain (PTAC)

## **Avis du Conseil académique de l'Université Rennes 2 Séance du 10 avril 2026**

---

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-4 ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 modifiés le 28 novembre 2025 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;  
Vu l'avis du conseil de l'UFR langues du 11 décembre 2025.*

---

### **Avis CAC n° 2 – 2026**

Point 3 – Statuts des Unités de formation et de recherche

3-2 – Statuts de l'UFR Langues et cultures étrangères et régionales

*Les membres du conseil académique sont invités à donner leur avis sur les propositions de modifications des statuts de l'UFR langues et cultures étrangères et régionales*

---

Membres en exercice : 80

#### **Vote du conseil académique**

Membres en exercice : 80

Votants : 42

Présents : 30

Représentés : 12

N'ont pas pris part au vote : 5

Abstentions : 5

Contre : 17

Pour : 15



**Le Président du conseil académique plénier de  
l'Université Rennes 2**



**Emmanuel GUISELIN**

Document en annexe : modification des statuts de l'UFR langues et cultures étrangères et régionales

**Les membres du conseil académique plénier ont donné un avis défavorable aux statuts modifiés de l'UFR langues et cultures étrangères et régionales.**

*Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 21 avril 2026*

*Transmise à la rectrice de la région académique le : 21 avril 2026*

Conseil d'UFR 11-12-2025 adopté

# STATUTS DE L'UFR LANGUES ET CULTURES ÉTRANGÈRES ET RÉGIONALES DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2

## PROJET DE RÉVISION (DOCUMENT AVEC SUIVI DE MODIFICATIONS)

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.713-1, L.713-3, L.719-1 à L.719-3, D.719-1 à D.719-47-4 ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 ;

### Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Langues et Cultures Étrangères et Régionales est une composante de l'Université Rennes 2.

### Article 2

L'UFR assure les missions suivantes :

- la formation initiale des étudiantes ou étudiants dans les disciplines qu'elle regroupe ;
- la contribution au développement de la recherche et à la valorisation des résultats ;
- la diffusion des connaissances, de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- l'impulsion des actions de formation continue ;
- le développement des relations avec les partenaires extérieurs ;
- l'insertion dans la coopération internationale.

## CHAPITRE I – STRUCTURE DE L'UFR

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 713-3 du Code de l'éducation, l'UFR Langues et Cultures Étrangères et Régionales associe :

- 10 Départements de formation dont la liste figure en annexe 1
- 4 Unités de recherche dont la liste figure en annexe 2
- 1 Centre de Langues

## CHAPITRE II – ORGANISATION DE L'UFR

### Article 4

L'UFR est administrée par un Conseil élu et dirigé par une directrice ou un directeur élu par ce Conseil.

La directrice ou le directeur est assisté d'une direction adjointe (composée d'une ou plusieurs personnes) qui est proposée par la directrice ou le directeur et soumise au vote du Conseil d'UFR.

Supprimé: d'administration du 06 mars 2020

Supprimé: Point 4 - Délibération n° 27-2020

Mis en forme : Espace Avant : 1 pt

Supprimé: ¶

¶

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé:

Supprimé: U.F.R.) en LANGUES ET CULTURES

Supprimé:

Supprimé: L'U.F.R....'UFR assure les missions suivantes

Supprimé: ,

Mis en forme

Supprimé: ,

Supprimé: ,

Supprimé: ,

Supprimé: ,

Mis en forme

Mis en forme : Police :13 pt

Supprimé:

Supprimé:

Supprimé: ...713-3 du Code de l'Education, l'U.F.R.

Supprimé:

Supprimé: ¶

Mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

Supprimé: :

Supprimé: <#>Département d'allemand¶

Mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

Supprimé:

Mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

Supprimé: <#>Saut de section (page suivante)

Mis en forme

Supprimé:

Supprimé:

Supprimé: L'U.F.R....'UFR est administrée par un

Supprimé: Le Directeur

Mis en forme

Supprimé: la Directrice...e directeur est assisté(e)

Mis en forme

Conseil d'UFR 11-12-2025 adopté

Article 5

L'Assemblée générale des personnels de l'UFR est convoquée au moins une fois par an. La directrice ou le directeur est tenu de convoquer l'Assemblée générale en cas de demande écrite formulée par un tiers de ses membres.

TITRE I – LE CONSEIL D'UFR

Article 6

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des actions engagées par l'Université Rennes 2, le Conseil détermine la politique de l'UFR, notamment :

- il adopte les propositions de modification des statuts de l'UFR ;
- il examine et vote le règlement intérieur de l'UFR ;
- il élit la directrice ou le directeur de l'UFR ;
- il examine et vote le projet de budget ;
- à l'initiative de la directrice ou du directeur, il coordonne les projets d'enseignement, organise les activités pédagogiques et propose les modalités de contrôle des connaissances qui seront ensuite soumises en CFVU ;
- après consultation de toutes les composantes de l'UFR, il évalue les besoins de l'UFR en postes enseignants et BIATSS ;
- il crée toute commission interne permanente ou ad hoc nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Article 7

Le Conseil d'UFR est composé de 28 membres, répartis en 4 catégories :

- 14 membres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
  - o le collège des professeurs et personnels assimilés élit 7 représentantes ou représentants
  - o le collège des autres enseignants et assimilés élit 7 représentantes ou représentants
- 4 membres des personnels BIATSS
- 4 étudiantes ou étudiants inscrits dans l'UFR
- 6 personnalités extérieures

Pour l'élection de leurs représentantes ou représentants, les personnels BIATSS forment un collège unique.

Le collège des étudiantes ou étudiants comprend les étudiantes ou étudiants régulièrement inscrits dans les enseignements rattachés à l'UFR, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue. Pour l'élection de leurs représentantes ou représentants, les étudiantes ou étudiants forment un collège unique.

Article 8

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modes et le déroulement du scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité sont celles qui sont déterminées par les articles D719-1 et suivants du Code de l'éducation.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article L 719-3 du Code de l'éducation, on distingue

Supprimé: d'administration du 06 mars 2020

Supprimé: Point 4 - Délibération n° 27-2020

Mis en forme

Supprimé:

Mis en forme

Supprimé: Générale...énérale des personnels de

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé: ...I – LE CONSEIL DE L'UFR

Mis en forme

Supprimé:

Supprimé: l'U.F.R.,...UFR, notamment

Supprimé: ¶

Mis en forme

Supprimé: l'U.F.R.,

Mis en forme

Supprimé: élabore...xamine et modifie son

Mis en forme

Supprimé: ,

Supprimé: le Directeur...a directrice ou la Directrice

Mis en forme

Supprimé: ,

Mis en forme

Supprimé: ,

Supprimé: Directeur ou de la Directrice...irecteur, il

Mis en forme

Supprimé: ,

Supprimé: Après...près consultation de toutes les

Mis en forme

Supprimé: ,

Supprimé: ...nterne ...ermanente ...u ...d ...hoc

Mis en forme

Supprimé:

Supprimé: de l'U.F.R....UFR est composé de 28

Mis en forme

Supprimé:

Supprimé: 6

Supprimé: 8

Supprimé:

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé:

Mis en forme

Supprimé: .

Supprimé: Le

Mis en forme

Supprimé: des

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

**Conseil d'UFR 11-12-2025 adopté**

deux catégories de personnalités extérieures.

• D'une part, 2 représentantes ou représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés :

- 1 représentante ou représentant du World Trade Center Rennes Bretagne,
- 1 représentante ou représentant du Conseil régional de Bretagne

• D'autre part, 4 personnalités désignées à titre personnel.

Les collectivités, institutions et organismes partenaires institutionnels de l'UFR désignent nommément la personne qui les représente, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentantes ou représentants de collectivité doivent être membres de leur organe délibérant.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les partenaires institutionnels de l'UFR, ceux-ci désignent de nouveaux représentantes ou représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour la ou le titulaire, et la suppléante ou le suppléant. Le nouveau mandat des représentantes ou représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnalités désignées par le Conseil d'UFR à titre personnel sont élues par celui-ci à bulletin secret lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par la directrice ou le directeur d'UFR. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées. Leur présentation peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à candidatures.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure de seconde part devient vacant pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est élue pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou non enseignants en poste à l'Université Rennes 2, de même que les étudiantes ou étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes-hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le Conseil d'UFR à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de première part.

Une personnalité extérieure ne peut siéger dans plus d'un des conseils, centraux ou de composante, de l'Université Rennes 2.

La durée du mandat d'une personnalité extérieure est de 4 ans. Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du conseil d'UFR.

**Article 10**

Les membres du Conseil autres que les étudiantes ou étudiants sont élus ou désignés pour une durée de 4 ans. Les représentantes ou représentants de la communauté étudiante sont élus pour une durée de 2 ans.

**Article 11**

Lorsqu'un membre du Conseil autre qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre

Supprimé: d'administration du 06 mars 2020

Supprimé: Point 4 - Délibération n° 27-2020

Mis en forme : Espace Avant : 1 pt

Supprimé: ¶

Supprimé: ou

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé: : o

Mis en forme : Corps de texte, Justifié, Droite : 0,5 cm, Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Avec puces + Niveau : 2 + Alignement : 1,52 cm + Retrait : 2,16 cm, Taquets de tabulation : Pas à 1,53 cm + 2,77 cm

Supprimé: ...représentante ou représentant de l'INSPE de ...u World Trade Center Rennes Bretagne

Supprimé: o ... ..représentante ou représentant du SCELVA...onseil régional de l'université de Rennes 1

Mis en forme : Corps de texte, Justifié, Retrait : Gauche : 0,25 cm, Droite : 0,5 cm, Espace Avant : 0 pt, Sans numérotation ni puces, Taquets de tabulation : Pas à 0,61 cm

Mis en forme

Supprimé: conseil

Mis en forme

Supprimé: ¶  
Pour la première catégorie de personnalités extérieures, les organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que les suppléants appelés à les représenter en cas d'empêchement.¶  
Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.¶  
Lorsqu'une

Mis en forme

Supprimé: perd la qualité au titre de laquelle elle avait été

Mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

Supprimé: ¶

Mis en forme

Supprimé: et les ...hommes.¶

Supprimé: ¶

Mis en forme

Supprimé: au sein d'un même établissement ...ans plus

Supprimé: .....Saut de section (page suivante).....

Mis en forme

Supprimé:

Supprimé: ...ans. Les représentantes ou représentants de

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé:

**Conseil d'UFR 11-12-2025 adopté**

de laquelle elle ou il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, elle ou il est remplacé par la 1<sup>ère</sup> candidate ou le 1<sup>er</sup> candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement global des représentantes ou représentants du collège concerné.

**Article 12**

Le Conseil est réuni au moins une fois par trimestre en séance plénière. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à l'initiative de la directrice ou du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'Assemblée générale de l'UFR. Le Conseil est convoqué par la directrice ou le directeur huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence ; la convocation comporte la mention de l'ordre du jour. Le Conseil est présidé par la directrice ou le directeur de l'UFR ou, en son absence, par la directrice adjointe, ou le directeur adjoint, qu'elle ou il aura désigné, à cet effet.

**Article 13**

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, la directrice ou le directeur adresse une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 8 jours ni plus d'un mois après la première.

**Article 14**

Les membres du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut détenir plus de 1 procuration. Les étudiants ou étudiants titulaires disposent d'une suppléante ou d'un suppléant chargé de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si la ou le titulaire et sa suppléante ou son suppléant sont tous les deux empêchés.

**Article 15**

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les délibérations et avis du Conseil sont adoptés par un vote à main levée, sauf dans les cas suivants, où ils sont adoptés après un vote à bulletin secret :

- délibération ou avis à caractère nominatif ;
- sur demande d'un membre présent lors de la séance du conseil.

**Article 16**

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, pourront être invités à assister à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation que le Conseil ou sa directrice ou son directeur jugerait utile d'entendre ou de consulter. Le procès-verbal des séances est soumis à l'adoption du Conseil lors de la séance suivante, si possible. Il est diffusé aux membres du Conseil et publié.

**Article 17**

S'ils ne sont pas membres du Conseil, la ou le responsable administratif de l'UFR, la ou le responsable de la Cellule recherche, les directrices ou directeurs de département, la

Supprimé: d'administration du 06 mars 2020

Supprimé: Point 4 - Délibération n° 27-2020

Mis en forme : Espace Avant : 1 pt

Supprimé: ...candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0,25 cm, Droite : 0,5 cm, Espace Avant : 0 pt

Supprimé:

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé: l'initiative du Directeur ou ...'initiative de la

Supprimé: le Directeur...a directrice ou la Directrice...e

Mis en forme

Supprimé: le Directeur...a directrice ou la Directrice...e

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé:

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé: le Directeur...a directrice ou la Directrice...e

Supprimé:

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé:

Supprimé: être porteur de...étenir plus de 1

Mis en forme

Supprimé:

Supprimé: Le...es délibérations et avis du Conseil sont

Mis en forme

Supprimé: du quart des membres présents et représentés

Supprimé: .....Saut de section (page suivante).....

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé:

Mis en forme

Supprimé: conseil ou son Directeur ou sa Directrice,

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé:

Mis en forme

Supprimé: conseil, le ou ...conseil, la ou le responsable

Conseil d'UFR 11-12-2025 adopté

direction adjointe de l'UFR, les directrices ou directeurs des unités de recherche et la direction du campus Mazier, sont systématiquement invités aux réunions du Conseil avec voix consultative.

**Article 18**

La direction de l'UFR élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation interne qui est voté par le Conseil d'UFR.

**Article 19**

L'organisation interne de l'UFR comporte un Bureau, qui est composé de la manière suivante :

- la directrice ou le directeur de l'UFR ;
- la direction adjointe de l'UFR ;
- la ou le responsable administratif de l'UFR ;
- la ou le responsable administratif de la Cellule recherche de l'UFR ;
- les directions de département, la directrice ou le directeur du Centre de Langues et ses directrices ou directeurs de Pôle, ou leurs représentantes ou représentants ;
- les directions d'unité de recherche, ou leurs représentantes ou représentants ;
- la direction du campus Mazier.

La directrice ou le directeur peut inviter toute autre personne. Le Bureau est un organe consultatif. Il peut se réunir en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour.

**TITRE II – LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR**

**Article 20**

La directrice ou le directeur dirige l'UFR. Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- elle ou il convoque et préside le Conseil d'UFR ;
- elle ou il prépare et met en œuvre les décisions des Conseils ;
- elle ou il prépare et exécute le budget ;
- elle ou il propose la répartition de service des enseignantes ou enseignants, après avis de la direction de département et/ou du responsable de formation ;
- elle ou il exerce les attributions qui lui sont déléguées par la présidente ou le président de l'Université. Elle ou il a autorité administrative sur l'ensemble des personnels de l'UFR.

**Article 21**

La directrice ou le directeur est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable. Elle ou il est choisi parmi les membres enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement et sont en fonction dans l'UFR.

Elle ou il est élu par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du premier tour du scrutin, à la majorité relative au tour suivant.

En cas d'empêchement temporaire de la directrice ou du directeur de l'UFR, la suppléance est assurée, jusqu'à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur, par la directrice adjointe ou par le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la direction de l'UFR. Si une telle désignation n'a pu être effectuée par la direction de l'UFR, la désignation revient à la présidence de l'université.

Le mandat de la directrice ou du directeur cesse avant terme en cas de démission, de perte de la qualité d'éligible ou d'empêchement définitif. L'intérim de la direction de l'UFR est

Supprimé: d'administration du 06 mars 2020

Supprimé: Point 4 - Délibération n° 27-2020

Mis en forme

Supprimé: directeurs ou ...irectrices des Unités de

Mis en forme

Supprimé: conseil lorsque la campagne d'emploi est à

Supprimé: ¶

Supprimé:

Supprimé: Le Conseil

Supprimé:

Supprimé: l'U.F.R....'UFR comporte un Bureau, qui est

Supprimé: ¶

Mis en forme

Supprimé: /les Directrice(s)

Mis en forme

Supprimé: (s),

Supprimé: Responsable Administratif ou la

Supprimé: ,

Mis en forme

Supprimé: les directeurs

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé: directrices des départements et ...e directeu

Mis en forme

Supprimé: directeurs ou

Mis en forme

Supprimé: les directeurs ou directrices des unités

Mis en forme

Supprimé: <#>le ou la Responsable Administratif de

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé: Titre

Supprimé:

Supprimé: Le Directeur...a directrice ou la Directrice...e

Supprimé: il ou ...lle ou il convoque et préside le Conseil

Supprimé: il ou ...lle ou il prépare et met en oeuvre

Supprimé: il ou

Mis en forme

Supprimé: <#>Saut de section (page suivante)

Mis en forme

Supprimé: <#> ,

Supprimé: il

Mis en forme

Supprimé: elle

Mis en forme

Supprimé: le Président...a présidente ou le président de

Mis en forme

Supprimé: elle...l a autorité administrative sur l'ensembl

Mis en forme

Supprimé:

Mis en forme

Mis en forme

Conseil d'UFR 11-12-2025 adopté

alors assuré par la directrice ou par le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la présidence de l'université.

En l'absence de candidature aux fonctions de directrice ou de directeur d'UFR, et à compter de la fin du mandat de la dernière directrice ou du dernier directeur, cette dernière ou ce dernier, ou, à défaut, une personne ayant assuré jusque-là une fonction de direction adjointe de l'UFR, ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par la présidente ou le président de l'Université en tant qu'administratrice ou administrateur provisoire pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur de l'UFR. Cette élection figure à l'ordre du jour du plus prochain conseil d'UFR et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

### **CHAPITRE III – LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION**

#### **Article 22**

Les Départements sont dirigés par une directrice ou un directeur élu par les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS contribuant aux activités du département, conformément aux dispositions des règlements intérieurs des départements. Elle ou il est choisi parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs qui participent à l'enseignement.

Les Départements se dotent d'une Assemblée générale plénière et restreinte. Les Départements proposent un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de département, du Conseil d'UFR et de la Commission formation et vie universitaire (CFVU), conformément aux statuts de l'Université.

### **CHAPITRE IV – LES UNITÉS DE RECHERCHE**

#### **Article 23**

Les Unités de recherche sont administrées par un Conseil dont la composition est déterminée par le règlement intérieur de l'Unité de recherche. Les règlements intérieurs sont soumis à l'approbation du conseil d'UFR et de la Commission recherche (CR), conformément aux statuts de l'Université.

### **CHAPITRE V – RÉVISION DES STATUTS**

#### **Article 24**

Toute modification des statuts est présentée par la directrice ou le directeur ou le tiers des membres du Conseil d'UFR.

Elle doit être approuvée à la majorité des membres du Conseil d'UFR. Cette modification peut être précédée de la consultation de l'Assemblée générale des personnels de l'UFR sur demande du bureau de l'UFR.

La révision des statuts n'est définitive qu'après avis du Conseil académique et approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Supprimé: d'administration du 06 mars 2020

Supprimé: Point 4 - Délibération n° 27-2020

Mis en forme : Espace Avant : 1 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0,25 cm, Droite : 0,5 cm

Mis en forme : Police :13 pt

Supprimé: ...III – LES DEPARTEMENTS

Mis en forme : Police :13 pt, Non Gras

Mis en forme

Supprimé:

Supprimé: Directeur ou une Directrice...irecteur

Mis en forme

Supprimé: L'Assemblée de Département est composée d'

Mis en forme

Supprimé: d'un...une Assemblée générale plénière et

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé: ...IV – LES UNITES

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé:

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé: aux avis

Mis en forme

Supprimé: .

Mis en forme

Supprimé: commission

Mis en forme

Supprimé: , du conseil académique et à l'approbation du

Mis en forme

Supprimé: l'université

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé: ...V – REVISION

Mis en forme

Supprimé:

Supprimé: ...ar le Directeur...a directrice ou la

Mis en forme

Supprimé: ...oit ...tre approuvée à la majorité des deux

Mis en forme

Supprimé: d'Administration

**ANNEXE 1 AUX STATUTS DE L'UFR LANGUES ET CULTURES  
ÉTRANGÈRES ET RÉGIONALES**

**Liste des départements de formation dépendant de l'UFR Langues et Cultures  
Étrangères et Régionales**

- Département d'Allemand
- Département d'Anglais
- Département de Breton et Celtique
- Département d'Espagnol
- Département d'Études Arabes
- Département d'Études Chinoises
- Département d'Italien
- Département de Langues Étrangères Appliquées (LEA)
- Département de Portugais
- Département de Russe

**ANNEXE 2 AUX STATUTS DE L'UFR LANGUES ET CULTURES  
ÉTRANGÈRES ET RÉGIONALES**

**Liste des unités de recherche rattachées à l'UFR Langues et Cultures Étrangères et  
Régionales**

- Anglophonie : communautés, écritures (UR ACE)
- Centre d'études des langues, territoires et identités culturelles – Bretagne et langues  
minoritaires (UR CELTIC-BLM)
- Équipe de recherche interlangues : mémoires, identités, territoires (UR ERIMIT)
- Linguistique, ingénierie, didactique des langues (UR LIDILE)

Mis en forme : Espace Avant : 1 pt

Supprimé: d'administration du 06 mars 2020  
Point 4 - Délibération n° 27-2020

Supprimé: ¶

¶

¶

¶

Supprimé: de

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0,25 cm,  
Droite : 0,5 cm, Espace Avant : 0 pt

Supprimé: :

Mis en forme : Police :Gras

Supprimé: ¶  
ERIMIT : Équipe de Recherche Interlangues : Mémoires,  
Identités et Territoires ACE :

Supprimé:

Supprimé: LIDILE :

Supprimé: Langues CRBC : Centre de recherche  
bretonne et celtique Rennes

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0,25 cm,  
Droite : 0,5 cm, Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple

**Avis du Conseil académique  
de l'Université Rennes 2  
Séance du 10 avril 2026**

---

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-4 ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 modifiés le 28 novembre 2025 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;  
Vu l'avis du conseil de l'UFR Sciences Humaines du 19 février 2025.*

---

**Avis CAC n° 3 – 2026**

Point 3 – Statuts des Unités de formation et de recherche

3-3 – Statuts de l'UFR Sciences humaines

*Les membres du conseil académique sont invités à donner leur avis sur les propositions de modifications des statuts de l'UFR Sciences humaines*

---

Membres en exercice : 80

**Vote du conseil académique**

Membres en exercice : 80

Votants : 42

Présents : 30

Représentés : 12

N'ont pas pris part au vote : 5

Abstentions : 16

Contre : 0

Pour : 21

**Le Président du conseil académique plénier de  
l'Université Rennes 2**



**Emmanuel GUISELIN**

Document en annexe : modification des statuts de l'UFR Sciences humaines

**Les membres du conseil académique plénier ont donné un avis favorable aux statuts modifiés de l'UFR Sciences humaines.**

*Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 21 avril 2026*

*Transmise à la rectrice de la région académique le : 21 avril 2026*

## Statuts de l'UFR Sciences Humaines de l'Université Rennes 2

### PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'UFR

- **En couleur rouge : les révisions issues de la précédente révision ;**
- **Passages surlignés en couleur jaune : les modifications proposées dans le cadre du projet de révision en cours.**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.713-1, L.713-3, L.719-1 à L.719-3, D.719-1 à D.719-47-4,*

*Vu les statuts de l'Université Rennes 2,*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2,*

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en SCIENCES HUMAINES est une composante de l'Université Rennes 2.

#### Article 2 :

L'UFR assure les missions suivantes :

- ▶ la formation initiale et continue des étudiants dans les disciplines qu'elle regroupe,
- ▶ l'impulsion d'actions de formation,
- ▶ la contribution à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique dans le champ des disciplines qu'elle regroupe,
- ▶ la contribution au développement de la recherche et à la valorisation des résultats,
- ▶ la contribution au développement des relations pédagogiques et scientifiques dans le cadre national et international.

### CHAPITRE I<sup>er</sup> - STRUCTURE DE L'UFR

#### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-3 du Code de l'éducation, l'UFR SCIENCES HUMAINES associe :



- 3 Départements de formation :

⇒ Département Psychologie,

⇒ **Département Sciences de l'Éducation et de la Formation,**

⇒ Département Sociologie.

- 3 Unités de recherche :

⇒ Recherches en psychopathologie et psychanalyse (RPpsy),

⇒ Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication (LP3C),

⇒ Centre de Recherche sur l'Éducation, les Apprentissages et la Didactique (CREAD).

- 1 Centre de Formation des Psychologues de l'Éducation Nationale : CFPsyEN.
- 1 Laboratoire de Recherche Associée en Sciences Humaines (LaRASH) - laboratoire junior.

Le nombre et la dénomination des départements et des unités de recherche peuvent être modifiés, notamment pour tenir compte de l'évolution des activités de formation et de recherche de l'UFR.

## CHAPITRE II - ORGANISATION DE L'UFR

### Article 4 :

L'UFR est administrée par un *Conseil* élu, et dirigée par un *Directeur* ou une *Directrice* élu(e) par ce Conseil.

Le Directeur ou la Directrice est assisté(e) d'un ou plusieurs Directeur(s) Adjoint(s), désigné(s) par le Conseil de l'UFR, sur proposition du Directeur/Directrice.

### Article 5 :

L'Assemblée Générale des personnels de l'UFR est convoquée au moins une fois par an.

## TITRE I<sup>er</sup> – LE CONSEIL DE L'UFR

### Article 6 :

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des actions engagées par l'Université, le Conseil détermine la politique de l'UFR, notamment :

- ▶ il adopte les propositions de modification des statuts de l'UFR ;
- ▶ il élabore et modifie son règlement intérieur ;
- ▶ il élit le Directeur ou la Directrice de l'UFR ;
- ▶ il élabore et vote le projet de budget, en examine l'exécution ;
- ▶ à l'initiative du Directeur/Directrice, il organise les projets d'enseignement, coordonne les activités pédagogiques et propose le règlement des examens et les modalités de contrôle des connaissances qui seront ensuite soumises à la CFVU ;
- ▶ il évalue les besoins de l'UFR en postes d'enseignants-chercheurs et BIATSS, répartit les moyens en personnels BIATSS (titulaires et non titulaires) et les locaux et matériels attribués à l'UFR ;
- ▶ il crée toute commission interne permanente ou *ad hoc* nécessaire à l'exercice de ses compétences.

### Article 7 :

Le Conseil de l'UFR est composé de 25 membres, répartis en quatre catégories :

- ▶ 12 enseignants-chercheurs :
  - le collège des professeurs et personnels assimilés élit 6 représentants,
  - le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés élit 6 représentants ;
- ▶ 3 représentants des personnels BIATSS ;
- ▶ 4 étudiants ;
- ▶ 6 personnalités extérieures.

Le collège des étudiants comprend les étudiants régulièrement inscrits dans les enseignements rattachés à l'UFR ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue.

Pour l'élection de leurs représentants, les personnels BIATSS forment un collège unique.

**Article 8 :**

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modes et le déroulement du scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité sont celles qui sont déterminées par les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'éducation.

**Article 9 :**

Les 6 personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 du Code de l'éducation, on distingue deux catégories de personnalités extérieures :

- ▶ d'une première part, 2 représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré :
  - La Maison de Quartier de Villejean (MQV) ;
  - L'association ESS Cargo & Cie ;
- ▶ d'une seconde part, 4 personnalités désignées à titre personnel.

Les collectivités, institutions et organismes partenaires institutionnels de l'UFR désignent nommément la personne qui les représentent, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentantes ou représentants de collectivité doivent être membres de leur organe délibérant.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les partenaires institutionnels de l'UFR, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour la titulaire ou le titulaire, et la suppléante ou le suppléant. Le nouveau mandat des représentantes ou des représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnalités désignées par le conseil à titre personnel sont élues par celui-ci à bulletins secrets lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par la directrice ou le directeur d'UFR. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées. Leur présentation peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à candidatures.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure de seconde part devient vacant pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est élue pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnels en poste à l'Université Rennes 2, de même que les étudiantes et étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieures.

Afin d'atteindre la parité femmes – hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le conseil d'UFR à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de première part.

Une personnalité extérieure ne peut siéger dans plus d'un des conseils, centraux ou de composante, de l'université Rennes 2.

La durée du mandat d'une personnalité extérieure est de 4 ans. Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du conseil d'UFR.

**Article 10 :**

Les membres du Conseil autres que les étudiants sont élus ou désignés pour une durée de 4 ans. Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de 2 ans.

**Article 11 :**

Lorsqu'un membre du Conseil autre qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement global des représentants du collège concerné.

**Article 12 :**

Le Conseil est réuni au moins une fois par trimestre en séance plénière. Il est en outre réuni, en séance extraordinaire, à l'initiative du Directeur/Directrice ou à la demande de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'Assemblée Générale de l'UFR.

Le Conseil est convoqué par le Directeur ou la Directrice huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence ; la convocation comporte la mention de l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par le Directeur ou la Directrice de l'UFR ou, en l'absence de celui ou de celle-ci, par le Directeur adjoint qu'il ou elle aura désigné(e) à cet effet.

**Article 13 :**

Le Conseil ne délibère que si au moins la moitié de ses membres le composant est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur ou la Directrice adresse une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 8 jours ni plus d'un mois après la première.

**Article 14 :**

Les membres du Conseil qui ne peuvent participer à une séance donnent procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les étudiantes ou étudiants titulaires disposent d'une suppléante ou d'un suppléant chargé de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si la ou le titulaire et sa suppléante ou son suppléant sont tous les deux empêchés.

**Article 15 :**

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Le scrutin secret est obligatoire à la demande du quart des membres présents et représentés et pour toute décision qui concerne les personnes.

**Article 16 :**

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Directeur ou la Directrice pourra inviter à assister, à titre consultatif, à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il/elle jugerait utile d'entendre ou de consulter.

Le procès-verbal des séances est soumis à l'adoption du Conseil, lors de la séance suivante si possible. Il est diffusé aux membres du Conseil et publié.

**Article 17 :**

S'ils ne sont pas membres du Conseil, les Responsables Administratifs(ives) de l'UFR et de la Cellule recherche, les Directeurs ou Directrices de Départements et d'Unités de recherche, assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

**Article 18 :**

Le Conseil élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation interne.

**Article 19 :**

L'organisation interne de l'UFR comporte un **Bureau**, qui est composé de la manière suivante :

- ▶ le Directeur ou la Directrice,
- ▶ le/les Directeur(s) adjoint(s),
- ▶ le ou la Responsable Administratif(ive) de l'UFR,
- ▶ les Directeurs ou Directrices de Départements,
- ▶ les Directeurs ou Directrices de d'Unités de recherche, hormis le laboratoire Junior,
- ▶ le/la Responsable de la Cellule recherche de l'UFR,
- ▶ **le/la Directeur.trice du CFPsyEN.**

Le Bureau est un organe consultatif. Il peut se réunir en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour.

**Le Directeur ou la Directrice de l'UFR peut inviter à assister au Bureau toute personne qu'il/qu'elle jugerait utile d'entendre ou de consulter.**

**Titre II – LE DIRECTEUR**

**Article 20 :**

Le Directeur ou la Directrice dirige l'U.F.R. Il/elle exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- ▶ il/elle convoque et préside le Conseil de l'UFR,
- ▶ il/elle prépare et met en œuvre les décisions des Conseils,
- ▶ il/elle prépare et exécute le budget,
- ▶ il/elle propose la répartition de service des enseignants, après avis du Directeur ou de la Directrice de Département,
- ▶ il/elle exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Président de l'Université. Il/elle a autorité administrative sur l'ensemble des personnels de l'U.F.R.

**Article 21 :**

Le Directeur ou la Directrice est élu(e) par le Conseil pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Il/elle est choisi(e) parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Il ou elle est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du premier tour du scrutin, à la majorité relative au tour suivant.

**En cas d'empêchement temporaire de la directrice ou du directeur de l'UFR, la suppléance est assurée par la directrice adjointe ou le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la direction de l'UFR. Si une telle désignation n'a pu être effectuée par la direction de l'UFR, la désignation revient à la présidence de l'université.**

**Le mandat de la directrice ou du directeur cesse avant terme en cas de démission, de perte de la qualité d'éligible ou d'empêchement définitif. L'intérim de la direction de l'UFR est alors**

assuré, jusqu'à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur, par la directrice adjointe ou par le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la présidence de l'université.

En l'absence de candidature aux fonctions de directrice ou de directeur d'UFR, et à compter de la fin du mandat de la dernière directrice ou du dernier directeur, cette dernière ou ce dernier, ou, à défaut, une personne ayant assuré jusque-là une fonction de direction adjointe de l'UFR, ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par la présidente ou le président de l'Université en tant qu'administratrice ou administrateur provisoire pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur de l'UFR. Cette élection figure à l'ordre du jour du plus prochain conseil d'UFR et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

### CHAPITRE III - LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

#### Article 22 :

Les départements sont dirigés par un Directeur ou une Directrice élu(e) par les enseignants, les enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS contribuant aux activités du département, conformément aux dispositions des règlements intérieurs des départements. Il/elle est choisi(e) parmi les enseignants et enseignants-chercheurs qui participent à l'enseignement.

L'Assemblée de Département est composée de l'ensemble des personnels du Département et ouverte à la représentation des étudiants.

Les Départements se dotent d'un règlement intérieur soumis aux avis du Conseil d'UFR, de la commission de la formation et de la vie universitaire, et à l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'université.

### CHAPITRE IV - LES UNITÉS DE RECHERCHE

#### Article 23 :

Les Unités de recherche sont administrées par un Conseil dont la composition est déterminée par le règlement intérieur de l'Unité de recherche.

Les règlements intérieurs sont soumis aux avis du Conseil d'UFR, de la commission de la recherche, du Conseil académique et à l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'université.

### CHAPITRE V - RÉVISION DES STATUTS

#### Article 24 :

Toute modification des statuts est présentée par le Directeur ou la Directrice ou le tiers des membres du Conseil de l'UFR.

Elle doit être approuvée à la majorité des membres du Conseil d'UFR. Cette modification peut être précédée de la consultation de l'Assemblée Générale des personnels de l'UFR, sur demande du bureau de l'UFR.

La révision des statuts n'est définitive qu'après avis du Conseil académique et approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

## Avis du Conseil académique de l'Université Rennes 2 Séance du 10 avril 2026

---

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-4 ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 modifiés le 28 novembre 2025 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;  
Vu l'avis du conseil de l'UFR Sciences Sociales du 22 janvier 2026.*

---

### **Avis CAC n° 4– 2026**

Point 3 – Statuts des Unités de formation et de recherche

3-4 – Statuts de l'UFR Sciences sociales

*Les membres du conseil académique sont invités à donner leur avis sur les propositions de modifications des statuts de l'UFR Sciences Sociales*

---

Membres en exercice : 80

#### **Vote du conseil académique**

Membres en exercice : 80

Votants : 42

Présents : 30

Représentés : 12

N'ont pas pris part au vote : 5

Abstentions : 15

Contre : 0

Pour : 22

**Le Président du conseil académique plénier de  
l'Université Rennes 2**



**Emmanuel GUISELIN**

Document en annexe : modification des statuts de l'UFR Sciences Sociales

**Les membres du conseil académique plénier ont donné un avis favorable aux statuts modifiés de l'UFR Sciences sociales.**

*Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 21 avril 2026*

*Transmise à la rectrice de la région académique le : 21 avril 2026*

## Statuts de l'UFR Sciences sociales de l'université de Rennes 2

### Révision en conseil d'UFR du 22 janvier 2026

#### Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) SCIENCES SOCIALES est une composante de l'Université Rennes 2.

#### Article 2

L'U.F.R. assure les missions suivantes :

- ▶ la formation initiale des étudiants et des étudiants dans les disciplines qu'elle regroupe,
- ▶ la contribution au développement de la recherche et à la valorisation des résultats,
- ▶ la diffusion des connaissances, de la culture et de l'information scientifique et technique,
- ▶ l'impulsion des actions de formation continue,
- ▶ le développement des relations avec les partenaires extérieurs,
- ▶ l'insertion dans la coopération internationale.

### CHAPITRE I – STRUCTURE DE L'UFR

#### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-3 du Code de l'Education, l'U.F.R. Sciences Sociales associe :

- 4 Départements de formation :

⇒

Département Administration Economique et Sociale (AES)

⇒

Département de Géographie et Aménagement de l'Espace

⇒

Département d'Histoire

⇒

Département Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales (MIASHS)

- Des Unités de Recherche et des UMR dont la liste figure en annexe.

### CHAPITRE II – ORGANISATION DE L'UFR

#### Article 4

L'U.F.R. est administrée par un Conseil élu, et dirigée par une Directrice ou un Directeur élu par ce Conseil.

La Directrice ou le Directeur est assisté d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint, ou bien de plusieurs directrices adjointes ou directeurs adjoints, désignés par le Conseil de l'U.F.R., sur proposition de la Directrice ou du Directeur.

#### Article 5

L'Assemblée Générale des personnels de l'U.F.R. est convoquée au moins une fois par an. La Directrice ou le Directeur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale en cas de demande écrite formulée par un tiers de ses membres.

### TITRE I – LE CONSEIL DE L'UFR

#### Article 6

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des actions engagées par l'Université, le Conseil détermine la politique de l'U.F.R., notamment :

- ▶ il adopte les propositions de modification des statuts de l'U.F.R.,
- ▶ il élabore et modifie son règlement intérieur,
- ▶ il élit la Directrice ou le Directeur de l'UFR,
- ▶ il examine et vote le projet de budget et en contrôle l'exécution,
- ▶ à l'initiative de la Directrice ou du Directeur, il coordonne les projets d'enseignement, organise les activités pédagogiques et propose les modalités de contrôle des connaissances qui seront ensuite soumises à la CFVU,
- ▶ il évalue les besoins de l'UFR en postes enseignants et BIATSS,
- ▶ il crée toute commission interne permanente ou ad hoc nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Le conseil d'UFR peut siéger en formation restreinte aux enseignants et aux enseignants ainsi qu'aux enseignantes chercheuses et aux enseignants-chercheurs pour toute question les concernant.

#### Article 7

Supprimé: Conseil d'administration du 6 mars 2020  
Point 4 - Délibération n° 26-2020

Supprimé: en

Supprimé: ¶

Mis en forme : Non Surlignage

Supprimé: ¶

Supprimé: ¶

SciencesSCIENCES...SocialesSOCIALES

Supprimé: eur...ou une...Directeurrice...  
élu(e)

Supprimé: e...Directriceur...ou la...e Directeurrice...est assisté(e)...d'une ou plusieurs ...D...rectriceur(s)...adjointe ou d'un directeur adjoint, (s) ...u b¶  
ien de plusieurs directrice(...)...adjointe(... ou directeurs adjoints)... désigné(e)(...)...par le Conseil de l'U.F.R., sur proposition de la...Directriceur...  
ou due la...Directeurrice

Supprimé: Le¶

D...rectriceur...ou lea...Directeurrice...est tenu(e)...de convoquer l'Assemblée Générale en cas de demande ¶

Supprimé: ¶

Supprimé: e...Directriceur...ou le a...Directeur rice

Supprimé: u...Directriceur...ou du de la...Directeur,rice,...il coordonne les projets d'enseignement, organise les activités pédagogiques ...t propose les modalités de contrôle des connaissances ¶

Supprimé: et...ainsi qu'...ux enseignantes chercheuses et aux enseignants-chercheurs pour toute question les concernantconcernant les services d'enseignants et d'enseignants-chercheurs

Le Conseil de l'U.F.R. est composé de 25 membres répartis en 4 catégories

► 12 enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, enseignantes et enseignants, chercheuses et chercheurs ;

- le collège des professeurs et personnels assimilés élit 6 représentantes ou représentants

- le collège des autres enseignantes ou enseignants et assimilés élit 6 représentantes ou représentants

► 3 membres des personnels BIATSS

► 4 étudiantes ou étudiants inscrits dans l'UFR

► 6 personnalités extérieures.

Le collège des étudiantes ou étudiants comprend les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans les enseignements rattachés à l'UFR, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue. Il comprend également les auditrices ou les auditeurs ayant satisfait à une démarche d'inscription volontaire sur les listes électorales.

Pour l'élection de leurs représentants, les personnels BIATSS forment un collège unique.

#### Article 8

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modes et le déroulement du scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité sont celles qui sont déterminées par les articles D 719-1 et suivants du code de l'éducation.

#### Article 9

Conformément aux dispositions de l'article L 719-3 du code de l'éducation, on distingue deux catégories de personnalités extérieures.

- De première part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés. Au titre de la 1<sup>ère</sup> part, de personnalités extérieures les institutions suivantes sont représentées :

o Lycée Victor et Hélène Basch

o Centre de Gestion d'Ille et Vilaine

- De seconde part, 4 personnalités désignées par le conseil d'UFR à titre personnel.

Pour la première catégorie de personnalités extérieures, les organismes Les établissements mentionnés au titre des personnalités de première part désignent nommément la personne qui représente chacun d'eux, ainsi qu'une ou un suppléant du même sexe appelé à les représenter en cas d'empêchement.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les partenaires institutionnels de l'UFR, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour la titulaire ou le titulaire, et la suppléante ou le suppléant. Le nouveau mandat des représentantes ou des représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les 4 personnalités désignées par le conseil à titre personnel sont élues par celui-ci à bulletins secrets lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par la directrice ou le directeur d'UFR. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées. Leur présentation peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à candidatures.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure de seconde part devient vacant pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est élue pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses, chercheurs et personnels non enseignants en poste à l'Université Rennes 2, de même que les étudiantes et étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieures.

Afin d'atteindre la parité femmes – hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le conseil d'UFR à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de première part.

Une personnalité extérieure ne peut siéger dans plus d'un des conseils, centraux ou de composante, de l'université Rennes 2.

La durée du mandat d'une personnalité extérieure est de 4 ans. Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du conseil d'UFR.

#### Article 10

Les membres du Conseil autres que les étudiantes ou étudiants sont élus ou désignés pour une durée de 4 ans. Les représentants des étudiantes ou étudiants sont élus pour une durée de 2 ans.

#### Article 11

Lorsqu'un membre du Conseil autre qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à

Supprimé :

Supprimé : rs

Supprimé : et

Supprimé :

Supprimé : les auditeurs ou

Supprimé : 2

Supprimé : catégorie

Supprimé : Conseil d'administration du 6 mars 2020

Point 4 - Délibération n° 26-2020

Supprimé : 4

Mis en forme : Barré

Supprimé :

Supprimé : e d'elles

Supprimé :

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Police : (Par défaut) Times New Roman, 9 pt, Non Italique

Supprimé : La désignation des personnalités désignées à titre personnel fait suite à un vote au sein de ¶ Conseil d'UFR. La directrice ou le directeur propose au minimum 8 personnes en tenant compte de l'objectif ¶ de parité entre les personnalités extérieures. Le scrutin est secret uninominal à la majorité ¶ absolue au premier tour et relative au second tour. Le vote a lieu lors de la première réunion ¶ du conseil d'UFR suivant le renouvellement complet de ses membres élus. ¶ En cas de démission d'une personnalité désignée à titre personnel, une nouvelle élection est ¶ organisée de la même manière, pour la durée du mandat restant à courir. Si un seul siège est à ¶ pourvoir, la directrice ou le directeur de l'UFR propose au minimum deux personnes. ¶ La composition des membres extérieurs du conseil d'UFR assure la parité entre les femmes et ¶ les hommes. ¶ ¶ Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur ¶ l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil. Le choix final ¶ des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe ¶

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme : Police : 9 pt, Non Italique

Supprimé :

Supprimé :

Supprimé :

Supprimé :

couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement global des représentants du collège concerné.

#### Article 12

Le Conseil est réuni au moins une fois par trimestre en séance plénière. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à l'initiative de la Directrice ou du Directeur, ou à la demande de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'assemblée générale de l'U.F.R.

Le Conseil est convoqué par la Directrice ou le Directeur huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence ; la convocation comporte la mention de l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par la Directrice ou le Directeur de l'U.F.R. ou, en l'absence de celui-ci ou de celle-ci, par la Directrice adjointe ou le Directeur adjoint, qu'elle ou il aura désigné(e) à cet effet.

#### Article 13

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la Directrice ou le Directeur adresse une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 8 jours ni plus d'un mois après la première.

#### Article 14

Les membres du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les étudiantes ou étudiants titulaires disposent d'une suppléante ou d'un suppléant chargé de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si la ou le titulaire et sa suppléante ou son suppléant sont tous les deux empêchés.

#### Article 15

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote à bulletin secret est obligatoire à la demande du quart des membres présents et représentés et pour toute décision qui concerne les personnes.

#### Article 16

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, la Directrice ou le Directeur pourra inviter à assister à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il jugerait utile d'entendre ou de consulter.

Le procès-verbal des séances est soumis à l'adoption du Conseil lors de la séance suivante, si possible. Il est diffusé aux membres du Conseil et publié.

#### Article 17

S'ils ne sont pas membres du conseil, la responsable administrative ou le responsable administratif de l'U.F.R. la ou le responsable de la cellule recherche et les directrices ou directeurs de Département, les directrices ou directeurs des Unités de recherche et des UMR, assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

#### Article 18

Le Conseil élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation interne.

#### Article 19

L'organisation interne de l'U.F.R. comporte un Bureau, qui est composé de la manière

- ▶ la Directrice ou le Directeur,
- ▶ la/les directrice(s) adjointe(s) ou le/les Directeur(s) adjoint(s),
- ▶ la Responsable administrative de l'UFR ou le Responsable Administratif
- ▶ les directrices ou directeurs de département,
- ▶ la responsable administrative de la recherche ou le responsable administratif,
- ▶ les directrices ou directeurs d'unités de recherche et d'UMR.

La directrice ou le Directeur peut inviter toute autre personne, notamment des personnels BIATSS des Départements.

Le Bureau est un organe consultatif. Il peut se réunir en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour.

### Titre II – LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

#### Article 20

La Directrice ou le Directeur dirige l'U.F.R. Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- ▶ elle ou il convoque et préside le Conseil de l'U.F.R.,

**Supprimé :** ¶  
procédé à un renouvellement partiel. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6 ¶

**Supprimé :** ¶  
séance extraordinaire à l'initiative du Directeur ou ... la Directrice ou du Directeur, ou à la demande de la ¶

**Supprimé :** ou la Directrice ... huit jours au moins avant la date de ¶

**Supprimé :** ou la directrice ... l'U.F.R. ou, en l'absence de celui-ci ¶  
ou de celle-ci, par la Directrice adjointe ou le Directeur adjoint ou la Directrice adjointe... qu'elle ou il' il ou elle... aura désigné(e) à ¶

**Supprimé :** ou la Directrice ... adresse une deuxième convocation ¶  
sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre ¶

**Mis en forme :** Police :9 pt, Non Italique

**Supprimé :** ¶

**Supprimé :** ¶

**Supprimé :** ou la Directrice ...ourra ¶  
inviter à assister à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute ¶

**Supprimé :** ¶

**Supprimé :** le responsable administratif ou ...a responsable ¶  
administrative ou le responsable administratif de l'U.F.R., lae...ou lea...responsable de la cellule recherche et les directrices ou directeurs ou ¶  
directrices ...e Département, les directrices ou directeurs ou directrices ...es Unités de recherche et des UMR, ,¶

**Supprimé :** ¶

**Supprimé :** ¶  
suivante :

**Supprimé :** le Directeur ou l... Directrice ou le Directeur,, ...

**Supprimé :**

**Supprimé :** ou la/les Directrice(s) adjointe(s),

**Mis en forme :** Non Surlignage

**Supprimé :** le Responsable Administratif ou ...a Responsable administrative de l'UFR ou ,

**Supprimé :** ou...directrices

**Supprimé :** ou la responsable administrative de la recherche, ¶

**Supprimé :** ou...directrices

**Supprimé :** ou la Directrice

**Supprimé :** E

**Supprimé :** Le Directeur ou l...a Directrice ou le Directeur dirige l'U.F.R. Elle ou il¶

**Supprimé :** il ou

- ▶ elle ou il prépare et met en œuvre les décisions des Conseils,
- ▶ elle ou il prépare et exécute le budget,
- ▶ elle ou il donne un avis motivé sur l'attribution des services des enseignants-chercheurs de sa composante après consultation du conseil de l'UFR, réuni en formation restreinte aux enseignants,
- ▶ elle ou il exerce les attributions qui lui sont déléguées par la Présidente ou le Président de l'Université. Elle ou il a autorité administrative sur l'ensemble des personnels de l'U.F.R.

**Article 21**

La Directrice ou le Directeur est élu, par le Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Elle ou il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'U.F.R. Elle ou il est élu, par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du premier tour du scrutin, à la majorité relative au tour suivant.

En cas d'empêchement temporaire de la directrice ou du directeur de l'UFR, la suppléance est assurée par la directrice adjointe ou le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la direction de l'UFR. Si une telle désignation n'a pu être effectuée par la direction de l'UFR, la désignation revient à la présidence de l'université.

Le mandat de la directrice ou du directeur cesse avant terme en cas de démission, de perte de la qualité d'éligible, ou d'empêchement définitif. L'intérim de la direction de l'UFR est alors assuré, jusqu'à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur, par la directrice adjointe ou par le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la présidence de l'université.

En l'absence de candidature aux fonctions de directrice ou de directeur d'UFR, et à compter de la fin du mandat de la dernière directrice ou du dernier directeur, cette dernière ou ce dernier, ou, à défaut, une personne ayant assuré jusque-là une fonction de direction adjointe de l'UFR, ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par la présidente ou le président de l'Université en tant qu'administratrice ou administrateur provisoire pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur de l'UFR. Cette élection figure à l'ordre du jour du plus prochain conseil d'UFR et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

**CHAPITRE III – LES DEPARTEMENTS DE FORMATION**

**Article 22**

Les Départements sont dirigés par une Directrice ou un Directeur élu.e par les personnels enseignants, les personnels enseignants-chercheurs et les personnels BIATSS contribuant aux activités du département, conformément aux dispositions des règlements intérieurs des départements. Elle ou il est choisi parmi les personnels enseignants et personnels enseignants-chercheurs qui participent à l'enseignement.

L'Assemblée de Département est composée de l'ensemble des personnels du Département.

Les Départements se dotent d'un règlement intérieur soumis aux avis du Conseil d'UFR, de la commission de la formation et de la vie universitaire, du conseil académique et à l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'université.

**CHAPITRE IV – LES UNITES DE RECHERCHE et les UMR**

**Article 23**

Les Unités de recherche et les UMR sont administrées par un Conseil dont la composition est déterminée par leur règlement intérieur.

Les règlements intérieurs sont soumis aux avis du conseil d'UFR, de la commission de la recherche, du conseil académique et à l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'université.

**CHAPITRE V – REVISION DES STATUTS**

**Article 24**

Toute modification des statuts est présentée par la Directrice ou le Directeur, ou le tiers des membres du Conseil de l'U.F.R.

Elle doit être approuvée à la majorité absolue des membres du Conseil de l'U.F.R. Cette modification peut être précédée de la consultation de l'Assemblée générale des personnels de l'U.F.R, sur demande du bureau de l'UFR.

La révision des statuts n'est définitive qu'après avis du Conseil académique et approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

**ANNEXE**

- Liste des laboratoires de l'UFR Sciences sociales :
  - ▣ 4 Unités Mixtes de Recherche
  - ⇒ UMR 6590 / Espaces et Sociétés (ESO)
  - ⇒ UMR 6554 / Littoral, Environnement, Télédétection, Géomatique (LETG)

- Supprimé: il ou
- Supprimé: il ou
- Supprimé: il
- Supprimé: il ou ...lle ou il exerce les attributions qui lui sont déléguées par la Présidente ou le...Président de l'Université. Elle Il
- Supprimé: elle
- Supprimé: e Directeur ou l... Directrice ... ou le Directeur est élu(e)...par le Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable ¶
- Supprimé: Il ou elle...est élu(e)...par vote à bulletin secret
- Mis en forme
- Mis en forme : Normal, Sans numérotation ni puces
- Mis en forme
- Supprimé: »
- Mis en forme
- Mis en forme
- Mis en forme
- Supprimé: »
- Mis en forme
- Mis en forme
- Mis en forme
- Supprimé: un Directeur ou ...ne Directrice ...irectrice ou
- Supprimé: ¶
- Mis en forme : Barré
- Supprimé: ¶
- Supprimé: II
- Supprimé: ¶
- Mis en forme : Barré
- Supprimé: ¶
- Mis en forme : Barré
- Supprimé: ¶
- Supprimé: I
- Supprimé: le Directeur ou
- Supprimé: ¶
- Supprimé: ¶
- Mis en forme : Barré
- Mis en forme
- Supprimé: -
- Mis en forme
- Mis en forme
- Mis en forme
- Mis en forme

[UMR 6566 / Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire \(CReAAH\)](#)



[UMR 6625 / Institut de Recherche Mathématique de Rennes \(IRMAR\)](#)

□ 2 Unités de recherche



[TEMPORA](#)



[Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Innovations Sociétales \(LIRIS\)](#)

[Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Sociales ou conventionnées avec elle :](#)

- [Unité Mixte de Recherche CNRS 6554 LETG - Littoral, Environnement, Télédétection, Géomatique - Rennes \(UMR 6554 LETG-Rennes\)](#)

- [Unité Mixte de Recherche CNRS 6590 Espaces et Sociétés \(UMR 6590 ESO\)](#)

- [Unité Mixte de Recherche CNRS 6625 Institut de Recherche Mathématique de Rennes \(UMR 6625 IRMAR Rennes 2\)](#)

- [Unité Mixte de Recherche CNRS 6566 Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire \(UMR 6566 CReAAH\)](#)

- [Unité Mixte de Recherche CNRS 6051 ARENES \(UMR 6051 ARENES\)](#)

- [Unité de recherche - Tempora \(UR Tempora\)](#)

- [Unité de recherche - Laboratoire interdisciplinaire de recherche en innovations sociétales \(UR LIRIS\)](#)

- [Institut de recherche en informatique et systèmes aléatoires \(IRISA\) \(UMR6074\)](#)

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Barré

**Mis en forme :** Police :(Par défaut) Arial, 7 pt

**Mis en forme :** Paragraphe de liste, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

**Mis en forme :** Police :(Par défaut) Times New Roman, 8,5 pt, Couleur de police : Noir

## **Avis du Conseil académique de l'Université Rennes 2 Séance du 10 avril 2026**

---

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-4 ;  
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 modifiés le 28 novembre 2025 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;  
Vu l'avis du conseil de l'UFR sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)  
du 17 février 2026*

---

### **Avis CAC n° 5– 2026**

Point 3 – Statuts des Unités de formation et de recherche

3-5 – Statuts de l'UFR STAPS

*Les membres du conseil académique sont invités à donner leur avis sur les propositions de  
modifications des statuts de l'UFR STAPS*

---

Membres en exercice : 80

### **Vote du conseil académique**

Membres en exercice : 80

Votants : 42

Présents : 30

Représentés : 12


N'ont pas pris part au vote : 5

Abstentions : 19

Contre : 8

Pour : 10

**Le Président du conseil académique plénier de  
l'Université Rennes 2**



**Emmanuel GUISELIN**

Document en annexe : modification des statuts de l'UFR Sciences Sociales

**Les membres du conseil académique plénier ont donné un avis favorable aux statuts  
modifiés de l'UFR STAPS.**

*Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le :  
Transmise à la rectrice de la région académique le :*



# STATUTS DE L'UFR STAPS

SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

## DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2

PROJET DE RÉVISION DES STATUTS DE L'UFR STAPS  
(DOCUMENT AVEC SUIVI DES MODIFICATIONS)

[Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.713-1, L.713-3, L.719-1 à L.719-3, D.719-1 à D.719-47-4 ;](#)

[Vu les statuts de l'Université Rennes 2,](#)

[Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2](#)

### Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) est une composante de l'Université Rennes 2.

### Article 2

- L'UFR assure les missions suivantes :
- La formation initiale des étudiants et étudiantes, dans les disciplines qu'elle regroupe
- La contribution au développement de la recherche et à la valorisation des résultats
- La promotion des APS, comme moyen de formation et de culture et comme domaine de production économique
- L'impulsion des actions de formation continue
- Le développement des relations avec les partenaires extérieurs
- L'insertion dans la coopération internationale

## CHAPITRE I - STRUCTURE DE L'UFR

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-3 du Code de l'Éducation, l'UFR STAPS associe :

- Un département de formation : le département STAPS « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives »
- Deux unités de recherche : « Mouvement, Sport et Santé » (M2S) et « Valeurs Innovations Politiques Socialisations et Sports » (VIPS<sup>2</sup>)

## CHAPITRE II - ORGANISATION DE L'UFR

### Article 4

Supprimé: annexe à la délibération n° 145-2023 du conseil d'administration plénier du 22 décembre 2023

Supprimé: étudiant·es

Supprimé: Violences

Supprimé: annexe à la délibération n° 145-2023 du conseil d'administration plénier du 22 décembre 2023

L'UFR est administrée par un **Conseil** élu et dirigée par une directrice ou un directeur élu par ce Conseil. La directrice ou le directeur est assisté d'un ou plusieurs une ou plusieurs directrice(s) ou directeur(s) adjoint(s) désigné(s) par le Conseil de l'UFR, sur proposition de la directrice ou du directeur.

Supprimé: un·e **Directeur·rice** élu·e

Supprimé: ¶  
Le·la Directeur·rice est assisté·e

Supprimé: Directeur·rices adjoint·es, désigné·es

Supprimé: du·de la Directeur·rice

Les organes de direction de l'UFR et du département sont confondus.

## Article 5

L'Assemblée Générale des personnels de l'UFR est convoquée au moins une fois par an. C'est une instance avec un rôle consultatif. Une session extraordinaire peut être convoquée si au moins 1/3 des personnels en font la demande.

## TITRE I – LE CONSEIL DE L'UFR

### Article 6

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des actions engagées par l'Université, le Conseil détermine la politique de l'UFR, notamment :

- Il adopte les propositions de modification des statuts de l'UFR
- Il élabore et modifie son règlement intérieur
- Il élit la directrice ou le directeur de l'UFR
- Il élabore et vote le projet de budget
- A l'initiative de la directrice ou du directeur, il organise les projets d'enseignement, coordonne les activités pédagogiques et propose le règlement des examens et les modalités de contrôle des connaissances qui seront ensuite soumises à la CFVU
- Il évalue les besoins de l'UFR en postes enseignants et BIATSS
- Il crée toute commission interne permanente ou *ad hoc* nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Supprimé: le·la Directeur·rice

Supprimé: du·de la Directeur·rice

### Article 7

Le Conseil de l'UFR est composé de 18 membres, répartis en 4 catégories

- 8 enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses ou chercheurs:
  - le collège des professeurs et personnels assimilés élit 4 représentantes ou représentants,
  - le collège des autres enseignants et assimilés élit 4 représentantes ou représentants,
- 2 membres des personnels BIATSS
- 4 usagères et usagers,
- 4 personnalités extérieures

Supprimé: enseignant·es-chercheur·es, enseignant·es et chercheur·es

Supprimé: représentant·es

Supprimé: représentant·es

Supprimé: usager·ères

Le collège des usagères et usagers comprend les étudiantes et étudiants, régulièrement inscrits dans les enseignements rattachés à l'UFR, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue.

Supprimé: usager·ères

Supprimé: étudiant·es

Supprimé: ·e

Supprimé: annexe à la délibération n° 145-2023 du conseil d'administration plénier du 22 décembre 2023

Pour l'élection de leur représentant, les personnels BIATSS forment un collège unique.

Supprimé: ¶

## Article 8

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modes et le déroulement du scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité sont ~~celles qui sont déterminées par les articles D 719-1 et suivants du code de l'éducation.~~

Supprimé:

Supprimé:

Supprimé:

Supprimé:

Supprimé:

Supprimé:

Supprimé:

## Article 9

Conformément aux dispositions de l'article L 719-3 du code de l'éducation, on distingue deux catégories de personnalités extérieures :

- de première part, des représentants des institutions suivantes :
  - Groupement d'intérêt public (GIP) Sport Bretagne
  - Inspection Pédagogique Régionale en éducation physique et sportive
- de seconde part, deux personnalités désignées à titre personnel.

Les institutions visées au titre des personnalités extérieures de première part désignent nommément la personne qui les représentent, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les partenaires institutionnels de l'UFR, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour la titulaire ou le titulaire, et la suppléante ou le suppléant. Le nouveau mandat des représentantes ou des représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnalités désignées par le conseil à titre personnel sont élues par celui-ci à bulletins secrets lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par la directrice ou le directeur d'UFR. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées. Leur présentation peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à candidatures. Au minimum 4 candidatures doivent être proposées par la direction.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure de seconde part devient vacant pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est élue pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat. Si un seul siège est à pourvoir, au minimum deux candidatures doivent être proposées par la direction.

Les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses, chercheurs et personnels non enseignants en poste à l'Université Rennes 2, de même que les étudiantes et étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieures.

Afin d'atteindre la parité femmes - hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le conseil d'UFR à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de première part.

Une personnalité extérieure ne peut siéger dans plus d'un des conseils, centraux ou de composante, de l'université Rennes 2.

**Supprimé:** annexe à la délibération n° 145-2023 du conseil d'administration plénier du 22 décembre 2023

La durée du mandat d'une personnalité extérieure est de 4 ans. Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du conseil d'UFR

**Supprimé:** Conformément aux dispositions de l'article L 719-3 du code de l'éducation, on distingue deux catégories de personnalités extérieures :¶

**Supprimé:** <#>3 représentant-es de collectivités territoriales ou des activités économiques¶  
<#>Groupement d'intérêt public (GIP) Sport Bretagne¶  
<#>Inspection Pédagogique Régionale en éducation physique et sportive¶  
<#>ENS Rennes¶  
<#>1 personnalité désignée par le conseil d'UFR à titre personnel

#### Article 10

Les membres du Conseil autres que les usagères et usagers, sont élus ou désignés pour une durée de 4 ans. Les représentantes et représentants des usagers sont élus pour une durée de 2 ans.

**Supprimé:** Pour la première catégorie de personnalités extérieures, les organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que les suppléant-es appelé-es à les représenter en cas d'empêchement.¶

#### Article 11

Lorsqu'un membre du Conseil autre qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement global des représentants du collège concerné.

Les représentant-es des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.¶  
Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à couvrir.¶

#### Article 12

Le Conseil est réuni au moins une fois par trimestre en séance plénière. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à l'initiative la directrice ou le directeur, ou à la demande de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'assemblée générale de l'U.F.R. Le Conseil est convoqué par la directrice ou le directeur huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence ; la convocation comporte la mention de l'ordre du jour. Le Conseil est présidé par la directrice ou le directeur de l'UFR ou, en l'absence de celui-ci, par la directrice ou le directeur adjoint qu'il aura désigné à cet effet.

¶  
La désignation des personnalités désignées à titre personnel fait suite à un vote au sein du Conseil d'UFR. Le-la directeur-riche propose au minimum 2 personnes en tenant compte de l'objectif de parité entre les personnalités extérieures. Le scrutin est secret uninominal à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. Le vote a lieu lors de la première réunion du Conseil d'UFR suivant le renouvellement complet de ses membres élus.¶  
En cas de démission d'une personnalité désignée à titre personnel, une nouvelle élection est organisée de la même manière, pour la durée du mandat restant à couvrir. Si un seul siège est à pourvoir, le-la directeur-riche de l'UFR propose au minimum deux personnes.¶

#### Article 13

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, la directrice ou le directeur adresse une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 8 jours ni plus d'un mois après la première.

¶  
La composition des membres extérieurs du Conseil d'UFR assure la parité entre les femmes et les hommes.¶  
Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie su(...

**Supprimé:** usager-ères

**Supprimé:** représentant-es

**Supprimé:**

**Supprimé:** du Directeur

**Supprimé:** le Directeur

**Supprimé:** le Directeur

**Supprimé:** le Directeur

**Supprimé:** le Directeur

#### Article 14

Les membres du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

**Supprimé:** annexe à la délibération n° 145-2023 du conseil d'administration plénier du 22 décembre 2023

Les étudiantes ou étudiants titulaires disposent d'une suppléante ou d'un suppléant chargé de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si la ou le titulaire et sa suppléante ou son suppléant sont tous les deux empêchés.

#### Article 15

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.  
Le scrutin secret est obligatoire à la demande du quart des membres présents et représentés et pour toute décision qui concerne les personnes.

#### Article 16

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, la directrice ou le directeur pourra inviter à assister à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il jugerait utile d'entendre ou de consulter.  
Le procès-verbal des séances est soumis à l'adoption du Conseil lors de la séance suivante. Il est diffusé aux membres du Conseil et publié.

**Supprimé:** le Directeur

#### Article 17

Sont invités aux séances du Conseil à titre permanent avec voix consultative :

- La ou les directrice(s) adjointe(s), le ou les directeur(s) adjoint(s)
- Les directrices ou directeurs des Unités de Recherche
- La directrice ou le directeur du Campus Mazier
- La ou le responsable administratif et financier de l'UFR
- La ou le responsable administratif de la Cellule recherche de l'UFR
- La directrice ou le directeur du SIUAPS

**Supprimé:** <#>Le-la/les Directeur-rices adjoint-es¶  
<#>Le-la Directeur-ric(e) du Campus Mazier¶  
<#>Le-la Responsable administratif-ve et financier-ère de l'UFR¶  
<#>Le-la Responsable administratif-ve de la Cellule recherche de l'UFR¶  
<#>Le-la Directeur-ric(e) du SIUAPS

#### Article 18

Le Conseil élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation interne.

#### Article 19

L'organisation interne du Conseil comporte notamment un **Bureau**, qui est composé de la manière suivante :

Les membres de droit :

- La directrice ou le directeur
- La ou les directrice(s) adjointe(s), le ou les directeur(s) adjoint(s)
- Les directrices ou directeurs des Unités de Recherche
- La ou le responsable administratif et financier de l'UFR
- La ou le responsable administratif de la Cellule recherche de l'UFR

**Supprimé:** Le-la Directeur-ric(e)¶  
Le-la/les Directeur-rices adjoint-es¶  
Les Directeur-rices des Unités de Recherche¶  
Le-la Responsable administratif-ve et financier-ère de l'UFR¶  
Le-la Responsable administratif-ve de la Cellule recherche de l'UFR

Supprimé: annexe à la délibération n° 145-2023 du conseil d'administration plénier du 22 décembre 2023

Les membres désignés par le Conseil d'UFR en son sein :

- Un membre des collègues assurant la représentation des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, enseignantes et enseignants et personnels assimilés
- Un membre du personnel BIATSS

Deux étudiantes ou étudiants,

La durée de leur mandat est identique à celle de leur mandat de membre du Conseil. Le Bureau est un organe consultatif ; ses attributions exactes et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le Règlement intérieur élaboré par le Conseil. Il peut se réunir en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour.

Supprimé: Un-e enseignant-e¶  
Un membre du personnel BIATSS¶  
Deux étudiant-es

## Titre II – **LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR**

Supprimé: **LE-LA DIRECTEUR-RICE**

### Article 20

La directrice ou le directeur dirige l'UFR. Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- Convoquer et présider le Conseil de l'UFR
- Préparer et mettre en œuvre les décisions des Conseils
- Préparer et exécuter le budget
- Proposer la répartition de service des enseignants, après avis du Conseil
- Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Président de l'Université. Elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'UFR

Supprimé: Le-la Directeur-ric

Supprimé: Il-elle

Supprimé: oeuvre

Supprimé: Il-elle

### Article 21

La directrice ou le directeur est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Elle ou il est choisi parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Elle ou il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du premier tour du scrutin, à la majorité relative au tour suivant.

Supprimé: Le-la Directeur-ric est élu-e

Supprimé: Il-elle est choisi-e

Supprimé: enseignant-es-chercheur-es, les enseignant-es ou les chercheur-es

Supprimé: Il-elle est élu-e

La continuité de fonctionnement est assurée par les dispositifs suivants :

- En cas d'empêchement temporaire de la directrice ou du directeur de l'UFR : la suppléance est assurée par la directrice ou le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la direction de l'UFR. Si une telle désignation n'a pu être effectuée par la direction de l'UFR, la désignation revient à la présidence de l'université.
- Lorsque le mandat de la directrice ou du directeur cesse avant terme en cas de démission, de perte de la qualité d'éligible ou d'empêchement définitif : l'intérim de la direction de l'UFR est alors assuré par la directrice adjointe ou par le directeur adjoint de l'UFR, ou, en cas de pluralité de directrices ou de directeurs adjoints, par celle ou celui qui est désigné par la présidence de l'université.
- En l'absence de candidature aux fonctions de directrice ou de directeur d'UFR, et à compter de la fin du mandat de la dernière directrice ou du dernier directeur : cette dernière ou ce dernier, ou, à défaut, une personne ayant assuré jusque-là une fonction de direction adjointe de l'UFR, ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par la présidente ou le président de l'Université en tant qu'administratrice ou administrateur provisoire pour assurer la gestion des affaires

~~courantes jusqu'à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur de l'UFR. Cette élection figure à l'ordre du jour du plus prochain conseil d'UFR et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.~~

Supprimé: annexe à la délibération n° 145-2023 du conseil d'administration plénier du 22 décembre 2023

Supprimé: <#>¶

### CHAPITRE III - LES UNITES DE RECHERCHE

#### Article 22

Chaque unité de recherche est administrée par un Conseil dont la composition est déterminée par le règlement intérieur de l'Unité.

Les règlements intérieurs sont soumis aux avis du Conseil d'UFR ~~et~~ de la Commission ~~de la~~ recherche, ~~puis~~ à l'approbation du Conseil d'Administration, conformément aux statuts de l'université.

Supprimé: ,

Supprimé: R

Supprimé: du Conseil académique et

### CHAPITRE IV - REVISION DES STATUTS

#### Article 23

Toute modification des statuts est présentée par ~~la directrice ou le directeur~~ ou le tiers des membres du Conseil de l'UFR.

Elle doit être approuvée à la majorité ~~des~~ membres du Conseil de l'UFR. Cette modification peut être précédée de la consultation de l'Assemblée Générale des personnels de l'UFR, sur demande du bureau de l'UFR.

La révision des statuts n'est définitive qu'après avis du Conseil académique et approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Supprimé: le·la Directeur·rice

Supprimé: des deux tiers